

Statuts de l' « Association des amis de Mémorial en France »

Article 1

Objet :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« Association des amis de Mémorial en France »

Article 2

But :

Cette association a pour but de faire connaître en France le travail de l'association « Mémorial International » en Russie.

Article 3

Siège social :

Le siège social est situé 31, rue Cavendish, 75 019 Paris

Article 4

Composition :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Article 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, ou être parrainé par un membre.

Article 6

Les membres :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle des simples membres actifs.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission

- le décès

- la radiation, prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation.

Article 8

Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations

- les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc..

- de dons en nature (local, titres de transport, supports d'information, fournitures de papeterie...)

Article 9

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de quatre à six personnes élues parmi les membres de l'association. Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le conseil d'administration est composé de :

- un Président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Article 10

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration (comité) qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours des six premiers mois de l'année.

Formalités de convocation à l'assemblée : quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un

membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

Article 14

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Hélène Kaplan, Président, 31 rue Cavendish 75019

Nathalie Clet-Bonnet, secrétaire-trésorier